

Statuts

de la Société des beaux-arts, Bienne

I Nom, siège, responsabilité et but

Nom, siège et responsabilité

Art. 1

Il existe sous le nom de

Kunstverein Biel

Société des beaux-arts, Bienne

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Bienne et sa durée est illimitée.

La Société est politiquement et confessionnellement neutre.

La fortune sociale seule répond des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

But

Art. 2

La Société a pour but de favoriser le développement des beaux-arts et notamment de promouvoir auprès de ses membres et du public la compréhension de l'art contemporain. Les moyens à mettre en œuvre aux fins indiquées sont en particulier :

- a) le soutien au Centre PasquArt
- b) des manifestations, telles que des expositions, des conférences, des excursions, des visites d'ateliers
- c) le soutien de l'activité déployée par la Commune de Bienne en faveur du développement des beaux-arts, ainsi que la participation à d'autres efforts et projets dans ce domaine.
- d) L'édition d'œuvres et de publications artistiques
- e) La conservation et l'enrichissement de la collection d'art de la Société, dans l'intention de la rendre accessible à un public plus étendu.

II Membres

Membres

Art.3

La Société est ouverte à toutes personnes ou institutions qui s'intéressent de quelque manière que ce soit à ses buts et qui sont disposées à l'appuyer dans la recherche de ceux-ci. Elle se compose de membres individuels et de membres collectifs.

Peuvent être admis :

1. en qualité de membres individuels ou couples : des personnes physiques
2. en qualité d'entreprises et membres collectifs: des personnes morales (associations, fondations, sociétés commerciales, corporations, établissements de droit public, organismes sans personnalité juridique et entreprises individuelles)

Admission

Art. 4

L'inscription s'effectue avec le talon d'inscription et a lieu avec le paiement de la cotisation.

Membres d'honneur

Art.5

Des personnes qui ont mérité de la Société ou des beaux-arts, peuvent être nommées membre d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Faveurs

Art. 6

Les membres ont droit à l'entrée libre au Centre PasquArt, au Photoforum et au musée Schwab. Ils peuvent participer à l'Action Location. Ils sont invités à toutes les activités au musée et de la Société et bénéficient de rabais sur les publications du musée. Les artistes ont la possibilité et non le droit de participer à l'exposition de Noël.

Démission et exclusion

Art. 7

Tout membre peut démissionner en tout temps de la Société, pour autant qu'il en avise par écrit le Comité.

Le Comité est en droit de prononcer l'exclusion de membres qui négligent leurs devoirs de membres ou agissent à l'encontre des intérêts de la Société. La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue de tous les membres du Comité. Elle peut être, dans le délai d'un mois, déferée à l'Assemblée générale. Les membres qui, malgré les sommations ne s'acquittent pas de leur cotisation pendant deux ans, seront radiés de la liste des membres.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III Organisation

Organes

Art. 8

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les réviseurs de comptes

- a) L'Assemblée générale

Attributions

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle a les attributions suivantes :

- a) Election des membres du Comité, du président de la Société et des deux réviseurs de comptes
- b) Approbation des rapports et comptes annuels
- c) Approbation du budget et fixation des cotisations
- d) Décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité
- e) Décision sur les propositions émanant des membres, notamment sur les recours contre des exclusions prononcées par le Comité
- f) Election d'un délégué et d'un suppléant au Comité de la Société Suisse des Beaux-Arts
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Modification des status
- i) Dissolution de la Société

Convocation et exécution

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

La Convocation de l'Assemblée générale a lieu par écrit, avec indication de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Des propositions de modification des statuts émanant de membres doivent être remises au Comité un mois à l'avance.

Le président de la Société ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou un autre membre du Comité désigné par celui-ci, dirige les délibérations de l'Assemblée générale. Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé et signé par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée dès que 15 membres, dont 3 du Comité, sont présents.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée décide. Chaque membre dispose d'une voix.

Dans la règle, les votes de l'Assemblée générale se font à main levée.

L'élection des membres du Comité et du président de la Société a lieu au vote à main levée, pour autant que l'Assemblée ne décide, à la majorité, de voter à bulletins secrets.

b) Le Comité

**Election,
composition
et attributions**

Art. 11

Elu par l'assemblée générale, le comité se compose de onze à quinze membres: Président, vice-président, caissier, secrétaire et sept à onze assesseurs. Le président est élu par l'assemblée générale, au demeurant le comité se constitue lui-même. Deux à trois sièges doivent être réservés aux membres artistes.

La durée du mandat de membre du comité est de quatre ans avec un maximum de deux périodes. Si un membre est élu président après l'écoulement de deux périodes, il peut exercer son mandat pendant une période supplémentaire.

Le comité et en particulier son président travaille en étroite collaboration avec la direction du Centre PasquArt. Les activités du Centre PasquArt et de la société seront coordonnées dans la mesure du possible, afin de promouvoir une identité claire des activités annexes et propres au musée. Le directeur du musée est invité aux séances du comité pour un échange réciproque d'idées. Il n'est toutefois pas membre du comité et ne dispose donc pas d'un droit de vote.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, convoque et dirige le Comité et l'Assemblée générale. Il veille à l'exécution des décisions de la Société et représente celle-ci à l'égard de tiers.

Le caissier est chargé de la comptabilité. Il présente à chaque Assemblée générale ordinaire les comptes annuels, bouclés régulièrement au 31 décembre.

Le Comité dirige la Société, établit le programme de travail et décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président décide. Le Comité peut prendre des décisions en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition énoncée ; la majorité des deux tiers des membres du Comité est alors requise.

Signature

Art. 12

La Société est engagée par la signature du président, accompagnée de celle d'un autre membre du Comité.

c) Les réviseurs

**Election,
attributions**

Art. 13

L'assemblée générale désigne tous les trois ans deux réviseurs, dont le mandat est renouvelable.

Ils contrôlent les comptes et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

**Le comité
artistique**

Art.14

Le comité artistique est un organe consultatif auquel le directeur du musée soumet ses projets et concepts. Après concertation réciproque avec la direction du musée, le comité propose au maximum trois membres qualifiés du comité de la société pour siéger au comité artistique. L'élection est du ressort du conseil de la fondation Centre PasquArt.

IV Disposition financières

Ressources

Art. 15

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- toute autre recette, telle que bénéfice net provenant de publications ou de manifestations, subventions, dons et intérêts de la fortune.

L'Assemblée générale fixe les montants des cotisations. Pour les membres artistes, écoliers et étudiants, des cotisations réduites sont prévues. L'encaissement des cotisations se fait durant le premier trimestre de l'année civile.

Une partie de chaque cotisation est versée annuellement au Centre PasquArt à titre d'indemnisation forfaitaire pour l'entrée libre et les rabais sur les catalogues d'exposition. La part de la cotisation est indiquée par le comité dans le budget de l'année à venir. L'effectif de la société pris en compte pour le calcul de l'indemnisation est celui de l'année précédente au 31 décembre.

V Dispositions finales

Révision des status

Art. 16

La majorité des trois quarts des voix émises est nécessaire pour toute révision des statuts.

Dissolution

Art. 17

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à la même majorité et uniquement par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 18

En cas de dissolution, la fortune et la collection d'art de la Société doivent être remises en gérance fiduciaire à la Commune municipale de Bienne qui utilisera l'une et l'autre pour l'augmentation de sa collection d'art.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale du 26 mars 1975.

Le Président : R. Hadorn

Le Secrétaire : E. Brunflicker

Révision des statuts effectuée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999.

Le Président : H. Mollet

La secrétaire : L. Sommer

Révision des statuts effectuée lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2003.

Le Président : H. Mollet

La secrétaire : L. Sommer